

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins (3577SAN)**

*Saisine : Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur  
(20 novembre 2009)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2009/26/CE de la Commission du 6 avril 2009 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

Comme l'explique clairement l'exposé des motifs, la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins harmonise les législations nationales pour supprimer les entraves au marché intérieur en la matière. Cette directive a déjà été modifiée trois fois et l'est à nouveau par la directive 2009/26/CE qui intègre les amendements aux conventions et aux normes internationales prises par l'Organisation maritime internationale et les organismes européens de normalisation, et modifiant en conséquence la directive 96/98/CE.

La transposition de la directive 2009/26/CE s'opère par la modification de l'article 1 du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que de la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins, en ce qui concerne la définition des annexes et de l'article 16 alinéa 2 qui remplace les annexes A.1 et A.2 telles que modifiées par la directive 2009/26/CE. Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit également un délai pour que les constructeurs puissent épuiser leurs stocks pour les équipements fabriqués avant le 6 avril 2010, ces derniers pouvant être alors vendus d'ici le 6 avril 2012 au plus tard.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/SDE